

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

CRÉATION D'UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ - (N° 2327)

Tombé

N° CL14

AMENDEMENT

présenté par

Mme Guetté, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« solidarité, »,

insérer les mots :

« ou de la personne avec laquelle il vit en concubinage, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à un beau-parent non marié et non pacsé d'établir une déclaration de beau-parentalité par acte authentique avec l'enfant de la personne avec laquelle il vit en couple, sous réserve de justifier d'une vie commune ininterrompue d'au moins deux ans.

Le groupe de la France insoumise considère que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que le droit prenne en considération non seulement les liens de filiation, mais également les liens éducatifs et affectifs effectifs, dès lors qu'ils s'inscrivent dans la durée et contribuent à sa stabilité. Ainsi, l'esprit de cette proposition de loi va dans le bon sens. Pour autant, nous estimons qu'elle doit être considérablement renforcée, et ce dans le sens de l'intérêt de l'enfant davantage que de celui l'adulte.

Dans cet esprit, il apparaît injuste que les beaux-parents en concubinage soient exclus du champ de la présente proposition de loi, alors que ce mode d'union représente la deuxième forme de conjugalité la plus répandue après le mariage et qu'il est expressément défini à l'article 515-8 du Code civil.

Selon les données du recensement de 2020, 18 % des couples vivent en union libre, soit deux fois plus que les couples pacés. Ces familles doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits pour organiser leur parentalité au sein d'une famille recomposée.

Cette proposition s'inscrit en cohérence avec le projet que la France insoumise porte de longue date : un projet dans lequel la famille ne peut plus être la seule cellule de liens valorisée et protégée par la loi. De la même manière, la famille traditionnelle ne peut plus être l'unique référence du législateur en matière de droits de l'enfant, alors que la famille dite "recomposée" concerne près de 1,5 million d'enfants.

Dans ce contexte il paraît nécessaire d'élargir le champ de cette proposition de loi qui nous apparaît bien trop restrictive, notamment au regard de l'intérêt de l'enfant

Cet amendement propose donc de modifier le sixième alinéa de l'article premier afin d'autoriser toute personne en concubinage de manière ininterrompue depuis deux ans, à établir une déclaration de beau-parentalité.